

N°05/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 MARS 2020

OBJET : Délibération pour l'approbation du PLU

Le quatre mars deux mille vingt à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE

Nb de membres en exercice : 29

Secrétaire de séance : Renée GERVASI

Convocation en date du : 24 février 2020

PRESENTS : ACHIN Richard, AYE Marielle, BARBAN Daniel, BLACHE Max, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Richard, CATELAN Thierry, GALLAND Daniel, GAUTHIER Sylvette, GERVASI Renée, GRAS Julien, MAGNAN Richard, MARTIN Virginie, MOYNIER Hervé, NOUGUIER Joël, NOUGUIER Romain, OLLIVIER Nathalie, PRAT Denis, ROCHAS Alain, ROCHAS Bruno, ROUX Philippe, TEMPIER Nicolas.

ABSENTS : ATHENOUX David, AUBERT Sylvain, GALLAND René, MANUEL Agnès (pouvoir à Bruno ROCHAS), MOYNIER Pascal, RATTE Christine.

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU les délibérations du conseil municipal n°53/2018, en date 4 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du PLU couvrant la commune nouvelle définissant les objectifs retenus et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération n°41/2019 du conseil municipal en date du 26 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU, tirant le bilan de la concertation et décidant en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, d'appliquer au présent PLU, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les avis des différentes personnes publiques consultées, de la CDPENAF et de l'autorité environnementale lors de la saisine au cas par cas ;

VU l'arrêté municipal en date du 15 novembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative au PLU ;

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur ;

VU le dossier de PLU qui comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un règlement et des annexes ;

COMMUNE d'AUBESSAGNE

Quartier derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tél : 04 92 55 22 43- Fax : 04 92 55 27 13

Mail: mairie.aubessagne@orange.fr

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que les réponses apportées dans le cadre du présent PLU approuvé.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, en particulier :

- La zone AUb du secteur Maissubert aux Costes se décompose en réalité de 2 unités foncières : la partie sud composée d'une propriété bâtie et la partie nord sur laquelle la commune a un projet de lotissement. En conséquence, suivant cette nouvelle division parcellaire, le sud de la zone AU est rattaché à la zone urbaine et le nord reste en zone AU.
- En application des articles L.122-12 à 14 du code de l'urbanisme dont l'objectif est la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares, pour la version approuvée, le règlement (écrit et graphique) identifie et localise l'espace de protection sur une distance de trois cents mètres autour de la retenue de « Millasole » et du lac de la « Motte-Laus » et ce à compter de la rive des parties naturelles.
- Les secteurs identifiés comme « sous le couvert de l'OAP Bocage » sont mis en cohérence avec l'espace identitaire « Bocage » identifié par le SCOT.
- Comme demandé par le SCOT, le règlement de la zone Ue est complété comme suit : « **Sur la zone Ue**, des écrans végétalisés ou espaces clos doivent être créés pour les zones de stockage ou de gestion de déchets. La présence du végétal doit être particulièrement renforcée tout en respectant les prescriptions édictées aux paragraphes précédents (haies composées d'une essence unique proscrites, espèces locales feuillues et non envahissantes privilégiées) ».
- Comme suggéré dans l'avis de l'Etat, la cartographie des zones humides en annexe du PLU est agrandie pour plus de lisibilité.
- La haie structurante est-ouest située en limite du cimetière participe pleinement au caractère paysager du lieu que la commune veut préserver et souligner. Comme demandé dans l'avis de l'Etat, cette haie est identifiée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour la version approuvée du PLU.
- Comme expliqué dans l'avis de l'Etat, le STECAL dessiné au PLU arrêté concernant le cimetière de Chauffayer et son extension n'est pas nécessaire dans la mesure où l'article L151-11 du code de l'urbanisme autorise en N des « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone ». Le STECAL est donc supprimé pour la version approuvée du PLU. Le cimetière est classé en zone Nn.
- Suite à l'avis du SCOT et du Parc National des Ecrins, le point de vue dynamique situé sur l'ancienne commune des Costes inscrit au SCOT est identifié au PLU approuvé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme dans l'objectif de marquer son intérêt paysager.
- La rédaction de l'article A4 du règlement des zones agricoles, relatif à l'implantation

des constructions est reprise pour clarifier son application.

- En tête de la section II du règlement des différentes zones, le paragraphe sur les équipements publics d'intérêt collectif et services publics est modifié pour tenir compte des évolutions réglementaire du code de l'urbanisme « Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, peuvent déroger au corps de règles de la section II de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et de la prise en compte de la sauvegarde des paysages ».
- Suite au procès-verbal de l'enquête publique, la commune répond favorablement aux demandes suivantes :
 - o Une modification du zonage sur la parcelle 480 à Saint Eusèbe pour une meilleure prise en compte des risques de glissement de terrain,
 - o Une modification du zonage sur la parcelle 1 aux Costes pour permettre l'aménagement du terrain malgré la présence de 2 lignes électriques aériennes le traversant.
 - o L'intégration à la zone urbaine du hangar situé sur la parcelle 198 aux Blachus dans la mesure où dans la version arrêtée du PLU, ce hangar est « à cheval » entre la zone urbaine et la zone agricole. Cette modification du zonage permet au hangar de changer de destination et ainsi être aménagé pour une autre vocation que la vocation agricole.
 - o Le passage en zone urbaine de la parcelle 555 au Villard Saint Pierre car la situation géographique, la taille limitée et la continuité de la parcelle n'est pas contraire au PADD et aux lois en vigueur.
 - o L'emplacement réservé de « La Tour Penchée » est positionné au bon endroit c'est-à-dire qu'il est déplacé au niveau l'étoile d'identification de l'édifice sur les plans de zonage.
 - o Les bâtiments situés au sud du hameau de Beaurepaire sur les parcelles 390, 428 et 429 ont déjà changé de destination, leur identification au plan de zonage comme « autoriser à changer de destination » n'est donc pas nécessaire. Elle est enlevée pour la version approuvée du PLU.
 - o La parcelle 794 aux Bannettes a fait l'objet d'un permis de construire et l'habitation liée à cette autorisation d'urbanisme est aujourd'hui bâtie. Elle est implantée à l'angle sud-est de la parcelle. La zone constructible est corrigée pour englober l'espace réellement bâti de la parcelle.
 - o La situation géographique, la taille limitée et la continuité avec l'urbanisation de la parcelle 188 aux Lantelmes permet d'apporter une réponse positive à son classement en zone urbaine.
- Suite aux conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans lesquels ce dernier mentionne « concernant Les Costes, la limite des zonages Aa et Ub au sud le long de la RD23 me paraît artificielle (parcelles 254 à 129) car en réalité les parties de parcelles en Aa sont davantage des jardins d'agrément et potagers que des parcelles agricoles cultivables » la commune classe les parcelles 254 à 129 entièrement en zone urbaine.
- Suite aux conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans lesquels ce dernier mentionne « Concernant les principes d'aménagement de l'OAP de la zone AUB de Chauffayer, supprimer l'exemple d'aménagement de maisons en bandes ou proposer un schéma complémentaire illustrant d'autres possibilités d'organisation spatiale de la parcelle ». La commune supprime l'exemple d'aménagement de

COMMUNE d'AUBESSAGNE

Quartier derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tel : 04 92 55 22 43- Fax : 04 92 55 27 13

Mail: mairie.aubessagne@orange.fr

maisons en bandes.

Les autres demandes répertoriées dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur pour rajouter de parcelles au sein du constructible n'ont pu être satisfaites en raison de leur situation géographique, des obligations de modération de consommation d'espace, de la compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, de la prise en compte de la vocation agricole des parcelles et/ou du respect de la loi Montagne (continuité de l'urbanisation).

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et de la décision du conseil municipal, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sera applicable au présent plan local d'urbanisme ;

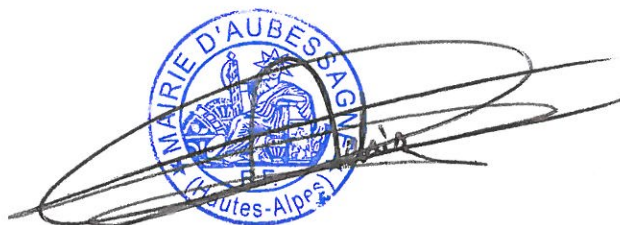
Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département des Hautes Alpes.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de AUBESSAGNE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture des Hautes Alpes, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

LE MAIRE,
Richard ACHIN



COMMUNE d'AUBESSAGNE

Quartier derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tel : 04 92 55 22 43- Fax : 04 92 55 27 13
Mail: mairie.aubessagne@orange.fr